



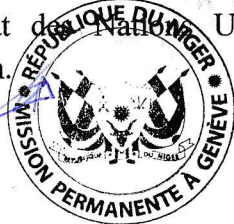
REPUBLIQUE DU NIGER

Genève, le 07 novembre 2025

LN°275/ANSU/2025/IA

La Mission Permanente la République du Niger auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme (Service des procédures spéciales) et, en référence à la lettre AL NER 3/2025 en date du 16 septembre 2025, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse du Gouvernement de la République du Niger sur la communication de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, concernant des arrêtés ministériels dissolvant cinq syndicats judiciaires et le décret portant radiation des deux magistrats.

La Mission Permanente de la République du Niger auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme les assurances de sa haute considération.



PJ. 01

**Haut-Commissariat aux droits de l'homme
GENEVE**

Réponse du Gouvernement du Niger à la Communication conjointe de la Rapporteuse Spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et de la Rapporteuse Spéciale sur le droit de réunion pacifique et de la liberté d'association.

(Réf : AL NER 3/2025)

L'État du Niger, respectueux de ses engagements internationaux, se fait devoir d'apporter les réponses qui conviennent à l'interpellation qui lui est adressée et se réjouit de la coopération des titulaires de mandats qui ont pris la précaution de recueillir la version officielle des faits et les motifs qui ont sous-tendu les décisions prises consécutivement aux actes posés. Les observations adressées s'articulent autour des quatre (4) points suivants :

1. Les informations ou commentaires complémentaires en lien avec les allégations rapportées sur cette affaire ;
2. Les mesures prises pour garantir aux magistrats nigériens l'exercice de leur fonction sans ingérence, ni intimidation ;
3. Les mesures prises pour garantir le droit à la liberté d'association des juges nigériens conformément aux normes internationales ;
4. Les mesures prises pour garantir que les magistrats puissent contester leur radiation.

Mais à l'analyse, toutes ces observations peuvent se résumer en deux points à savoir les sanctions infligées aux magistrats (1) et la dissolution des syndicats dont la conséquence logique est l'impossibilité juridique d'exercer un droit de manifestation (2).

1-Sur le premier point et comme le soulignent fort justement les rapporteurs spéciaux lorsqu'ils utilisent le terme « allégation », tous les faits à eux rapportés sont construits autour d'allégations dont le but est de discréditer les autorités nigériennes en s'appuyant sur des éléments de contexte, déformés ou en tout cas n'ayant aucun lien avec la réalité. De quoi s'agit-il exactement !

Par une correspondance d'une rare virulence adressée au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le SAMAN, tentant de répondre à un point de presse dans lequel celui-ci dénonçait les travers que connaît la justice en tant qu'institution et le comportement de certains magistrats qui se servent du syndicat à des fins personnelles pour entraver sa mission de service public et le bon fonctionnement des services judiciaires de façon générale, s'est livré à des attaques contre les institutions de l'État et les autorités qui les incarnent.

Au lieu de se rapprocher de la chancellerie pour trouver avec elle les solutions qui conviennent pour corriger les disfonctionnement relevés, le syndicat s'est engagé dans une logique de confrontation avec les institutions établies, dénonçant la gestion de certaines procédures judiciaires, ce dont il ne rapporte nullement la preuve, se contentant d'informations collectées auprès de personnes dont la moralité est sujette à caution.

Ces attaques et dénonciations soutenues par des personnes hostiles au gouvernement bien identifiées, ne visaient qu'à créer des situations de troubles, dont la conséquence serait la déstabilisation et la remise en cause des institutions dans un contexte marqué par des fragilités et des menaces sécuritaires. Comment, en effet, comprendre dans un tel contexte, qu'un syndicat comme celui des magistrats, sensé promouvoir et protéger des valeurs comme celles de l'État et de la République, puisse s'insurger contre un régime de la République ?

À ce sujet, les allusions au fonctionnement et à la gestion des procédures pertinentes du tribunal militaire ne sont pas fortuites car elles découlent d'une volonté de nuire aux autorités militaires et de créer au sein de l'armée des remous aux conséquences incalculables, en plus de l'immixtion flagrante dans un domaine qui ne relève pas de leur compétence, justifiant le mépris de ces magistrats pour la séparation des pouvoirs et le jet de discrédit sur des décisions judiciaires qu'ils sont sensés défendre.

Les attaques personnelles auxquelles ils se sont livrés relèvent de l'immaturité et de l'indécence car elles résident dans leur animosité contre des collègues dont ils ne partagent pas les points de vue; elles constituent la marque de fabrique de leur syndicat qui a toujours procédé ainsi pour éliminer des personnes gênantes et promouvoir ceux qui lui témoignent soutien dans tout ce qu'il entreprend y compris lorsque cela va à l'encontre des intérêts matériels et moraux qu'il est supposé défendre.

Comment aussi comprendre qu'un syndicat puisse réclamer des postes et un quota pour ses militants à l'occasion des affectations de magistrats, usant d'un accord tacite nouveau avec les autorités de nomination? Il ne s'agit pas d'un point d'allégation, mais d'un aveu fait par un ancien secrétaire général du syndicat dissout.

Comment dans le même temps comprendre qu'il use de tous les moyens, y compris financiers, pour s'assurer les services d'avocats dont ils paient les honoraires pour défendre des militants lorsque ceux-ci sont en conflit avec la loi, y compris ceux qui ont commis des bris de scellés, et ce, contre l'éthique et la déontologie qui gouvernent la profession ?

Comment enfin expliquer que le syndicat, à chaque fois que des inspections sont diligentées dans les tribunaux, se porte le premier sur les lieux à inspecter, pour préparer ses militants et influencer les missions d'enquêtes, comme s'il s'agit d'un exercice concurrent des prérogatives avec l'État ?

Ces comportements incarnent-ils les valeurs d'éthique et de déontologie qu'il a l'obligation de promouvoir, alors que la chancellerie lui avait pourtant offert son appui pour encourager ses militants sur les multiples dérives constatées à l'occasion de nombreuses inspections diligentées.

Toutes ces dérives dénoncées par le Ministre n'avaient d'autre but que de les prévenir, tant la désaffection était devenue grande entre les magistrats et les citoyens qui ne se reconnaissaient plus en leur justice et ne manquaient d'occasion de la dénonciation et de la vouer aux gémonies.

Mais s'amender n'étant pas dans la ligne de conduite de ce syndicat, il a préféré l'option de la confrontation ouverte avec les autorités se cachant derrière un agenda dont il a seul le secret, pour se présenter aux yeux des non-avertis comme une victime, refusant d'assumer ses actes au demeurant graves et répréhensibles à tout point de vue.

C'est face à tous ces comportements que le gouvernement a pris la décision de radier le secrétaire général du syndicat, non sans avoir au préalable pris d'une part, l'arrêté de dissolution de tous les syndicats du secteur de la justice, car il faut aussi préciser que ce secteur en compte cinq (5) au total et que tous les autres ne se sont pas placés dans une position de défiance vis-à-vis du régime, et d'autre part, une ordonnance relative à la discipline des magistrats qui sanctionne tous les faits susceptibles d'être commis par un magistrat.

2-Sur le second point, il faut relever que c'est après la prise de ces actes que Monsieur Moussa Mahamadou, se prévalant de la qualité de secrétaire général adjoint d'un syndicat dissout, faisant fi de la légalité, a lancé un appel à la grève illimitée au nom d'un syndicat dissout, alors que le sachant qu'il prétend être, n'ignore pas que la grève est réglementée par des dispositions légales.

Cette attitude qui s'assimile à la rébellion constitue une faute pénale passible de sanctions et a justifié la sanction de radiation prise à son encontre.

Au Niger, tous les citoyens et pas seulement les magistrats peuvent contester la légalité d'un acte administratif lorsqu'ils estiment que cet acte leur fait grief et les susnommés n'ont pas été empêchés d'exercer ce droit qu'ils sont d'ailleurs en train d'exercer par l'introduction d'un recours gracieux.

Le droit de grève est consacré par la Charte de la Refondation; au Niger, toutes les structures légalement reconnues exercent ce droit dans les conditions prévues par les textes en vigueur, ce qui exclut les structures dissoutes qui ne peuvent braver cette interdiction au risque de se mettre délibérément dans une situation de conflit avec la loi.

C'est le choix fait par Monsieur Moussa Mahamadou qui se prévaut d'un syndicat dissout pour appeler à une grève illimitée, se plaçant dans une situation de subversion et de défiance envers les autorités en place.

En s'adressant aux rapporteurs spéciaux, et en éludant certaines informations, Messieurs Bagna Abdourahamane Abdoul Nasser et Moussa Mahamadou, se présentent comme des victimes et le Niger comme un pays qui ne respecte pas les Droits de l'Homme; c'est pourquoi, il était utile par cette réponse, de rétablir la vérité des faits pour ne pas tromper votre intelligence.

Espérant que ces informations puissent vous éclairer, recevez messieurs les Rapporteurs, notre sincère et distinguée considération.